

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARBONNEAUX BRABANT SA

52 RUE DE LA JUSTICE
51100 REIMS

Références : D1 i n°2023-962
Code AIOT : 0005701467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement CHARBONNEAUX BRABANT SA implanté 52 RUE DE LA JUSTICE 51100 REIMS. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARBONNEAUX BRABANT SA
- 52 RUE DE LA JUSTICE 51100 REIMS
- Code AIOT : 0005701467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société Charbonneaux-Brabant fabrique du vinaigre et de la moutarde, et réalise le conditionnement (pour la commercialisation) de produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité aux prescriptions réglementaires post-Lubrizol
- Gestion des incompatibilités chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 10, 12 et 13	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59, partiellement	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage des produits	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
5	Rapport assureur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
11	Mise en œuvre des préconisation des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
12	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont permis de relever que des actions correctives efficaces ont été mises en place sur le traitement des eaux industrielles depuis la précédente visite. L'année 2023 recense un nombre de dépassement du double des Valeurs Limites d'Emission (VLE) significativement en baisse par rapport à l'année 2022. Il faut rappeler que les effluents rejetés par l'établissement transitent

ensuite par la station d'épuration de la Ville de Reims. Cependant, l'exploitant doit poursuivre sa progression dans les actions menées et doit définir une organisation interne en vue de la gestion d'un déversement accidentel dans les vinaigreries.

Plus globalement, l'exploitant doit poursuivre sa progression dans la gestion documentaire des produits chimiques, en lien avec les prescriptions applicables aux établissements classés à autorisation.

Dans le cadre de son transfert de certaines activités sur le site de Colbert à Saint-Brice Courcelles, l'exploitant a exprimé à l'inspection sa volonté d'être déclassé officiellement du statut de Seveso à simple autorisation. Celui-ci a indiqué transmettre prochainement un Porter à Connaissance (PAC) et une révision de son étude de danger en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux résiduaires industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2014, article 10, 12 et 13
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : Respect des VLE et des fréquences d'analyse
Constats : Les eaux industrielles de l'établissement sont gérées par convention avec le Grand Reims par la station d'épuration urbaine de la ville de Reims. <u>La station de neutralisation</u> Le jour l'inspection, il a été présenté les résultats d'auto-surveillance de l'année 2022 et de l'année 2023 pour la station de neutralisation. Ces éléments avaient été transmis par l'exploitant au travers de l'application GIDAF, qui permet de diffuser à l'inspection les résultats de l'auto-surveillance des rejets environnementaux des industriels. D'après les résultats, l'année 2022 montre une tendance à la baisse des dépassements du double de la Valeurs Limites d'Émissions (VLE) en ce qui concerne le paramètre azote total (NGL). Seules environ 20% des analyses dépassent le double de la VLE contre plus de 60% en 2021. Ceci s'explique par la mise en place des actions identifiées lors du diagnostic réalisé suite à la visite d'inspection du 09/03/2022 avec notamment la mise en place d'un circuit fermé pour l'eau destinée au lavage des vapeurs lors des dépotages des citernes de solutions azotées. Il a été également constaté pour l'année 2022 des dépassements du double de la VLE sur le paramètre MES (matières en suspension) de l'ordre de 12% des analyses. L'exploitant explique ces dépassements à travers l'entraînement de dépôts potentiels lors de lavages d'ateliers mais également par la formation d'un dépôt laiteux sur certains échantillons. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas identifié l'origine de la création de ce dépôt laiteux. Les résultats d'auto-surveillance de l'année 2023 ne montrent pas de dépassements du paramètre NGL, sauf cas accidentel en juin 2023 justifié en observation ci-dessous, ce qui peut mener l'inspection à conclure que les actions menées par l'exploitant ont été efficaces. Sur le paramètre MES, la tendance reste identique à celle observée en 2022. <u>STation d'EPuration (STEP) des activités alimentaires</u> Des dépassements du double de la VLE sur les paramètres MES, DCO, P total et NGL ont été constatés principalement sur le premier semestre 2022 entre 4 et 6 dépassements suite à des défaillances techniques de l'installation de traitement. Suite au remplacement et à la maintenance des équipements, la situation s'est améliorée fin 2022 et la tendance s'est confirmée en 2023 avec au jour de la visite, aucun dépassement du double de la VLE sur ces paramètres malgré 3 incidents marquants sur l'année (déversements accidentels de vinaigre). En effet, l'exploitant a indiqué le jour de la visite que des actions ont été mises en place pour gérer ce type

d'incident avec notamment la mise en place d'un point d'injection de soude au niveau de la STEP pour pouvoir récupérer rapidement un pH stable pour le bio-filtre mais également par l'envoi des effluents récupérés lorsque cela est possible en méthanisation. L'inspection a demandé à l'exploitant s'il existait en interne une organisation spécifique pour ce type de déversement accidentel aux vues de la récurrence de ce type d'évènement sur l'année 2023. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'organisation interne définie pour gérer ce type de situation actuellement.

Observations :

L'inspection enjoint l'exploitant à identifier les causes racines de la formation de dépôts laiteux engendrant des déassements en MES sur la station de neutralisation.

L'inspection enjoint l'exploitant à définir une organisation interne permettant d'encadrer la gestion d'un déversement accidentel au niveau des vinaigreries (type procédure, mode opératoire, etc.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation entrepôts

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant explique à l'inspection avoir travaillé sur l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées à l'aide d'un bureau d'étude. Selon lui, il n'y aurait pas d'impact des nouvelles prescriptions réglementaires sur les activités de l'établissement. Celui-ci doit transmettre prochainement un Porter A Connaissance (PAC) dans le cadre de la modification des ses activités et de la mise à jour de son Étude de Dangers (EDD). Il inclura dans ce PAC son positionnement par rapport à la nouvelle réglementation pré-citée.

Observations :

L'exploitant s'est engagé à transmettre son PAC prochainement incluant son positionnement par rapport à la nouvelle réglementation sur les entrepôts (rubrique 1510).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Le jour de la visite, il est constaté que l'exploitant tient un état des stocks détaillé qui d'après lui, est mis à jour quotidiennement.

Selon l'exploitant, toutes les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits réceptionnés, conditionnés et livrés sont accessibles facilement à travers leur réseau interne et le site internet QuickFDS.

L'inspection a sélectionné trois références de produits parmi l'état des stocks dans le but d'obtenir les FDS associées par l'exploitant : références n° 06916587 (Alcool surfin 96°), n°0266414590 (Diluant mixte 25L Phébus) et n°0360501 (essence à la téribenthine). Dans ce même ordre, l'exploitant a présenté les FDS n° 0183 (révision faite le 08/02/2023) , n°2239 (révision faite le 12/11/2020) et n°2426 (révision faite le 16/09/2021) correspondantes aux produits choisis par l'inspection.

Suite à la modification du règlement REACH concernant les exigences relatives aux FDS en date du 18/06/2020 et applicable au 01/01/2021, l'exploitant est tenu d'avoir des FDS révisées postérieurement à cette date, ce qui n'était pas le cas de toutes les FDS consultées.

Pour garantir la mise à jour de ses FDS et le suivi des nouvelles références, l'exploitant a évoqué l'existence de deux procédures internes. La première, une procédure de gestion d'un nouveau produit entrant sur le site. La deuxième, la procédure de mise à jour d'une Fiche de Données de Sécurité (FDS). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces deux procédures.

L'inspection propose de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. Il devra dans un délai de 2 mois :

- Transmettre la FDS n°2239 mise à jour
- Identifier les FDS à mettre à jour suite à l'évolution du règlement REACH puis proposer un plan d'actions avec échéances

Observations :

L'exploitant s'engage à transmettre en parallèle la procédure de gestion d'un nouveau produit entrant et la procédure de mise à jour d'une FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

[...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]

Constats :

L'inspection a pu le jour de la visite consulter l'état des stocks détaillé qui répond globalement au point 1 de l'article pré-cité. Cependant, l'inspection s'interroge sur les codes dépôt utilisés pour la localisation des produits. Ceux-ci ne sont compréhensibles que par l'exploitant le jour de la visite, et ne sont explicités ni sur un plan ni sur le fichier d'état des stocks présenté.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un état des stocks simplifié destiné au grand public.

L'inspection propose de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. Il devra dans un délai de 2 mois :

- proposer un modèle type d'état des stocks en version simplifiée à destination du grand public

Observations :

L'inspection demande à l'exploitant de clarifier la localisation des codes dépôt afin de pouvoir localiser à tout moment et rapidement la zone de stockage concernée en cas de sinistre notamment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rapport assureur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport assureur

Prescription contrôlée :

[...]

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport assureur datant du 25/10/2021 avec le plan d'actions lié à celui-ci. Au cours de la présentation, l'exploitant a exposé les chiffres suivants : 158 remarques en 2020, 10 remarques en 2021, 6 remarques en 2022.

Tenant compte des chiffres présentés et des 6 points de conformité restants ne relevant pas d'enjeux majeurs, l'inspection peut considérer l'avancement du plan d'actions comme satisfaisant à ce stade. Ce point pourra être abordé lors d'une prochaine visite d'inspection.

Observations :

L'exploitant s'est engagé auprès de l'inspection à lui transmettre le dernier rapport assureur ainsi que son plan d'actions afférent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opérations interne

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. [...]

Constats :

L'exploitant a exprimé le jour de la visite sa volonté d'être déclassé officiellement du statut de Seveso à simple autorisation. Il a indiqué à l'inspection vouloir transmettre un PAC prochainement en ce sens, du fait du transfert de certaines activités sur le site de Colbert à Saint-Brice Courcelles (51). L'inspection a par ailleurs constaté le jour de la visite que les seuils Seveso pour le stockage des produits n'étaient pas atteints. De ce fait, l'exploitant ne souhaite pas intégrer les dernières prescriptions réglementaires pré-citées au sein de son Plan d'Opération Interne (POI).

L'inspection propose de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. Il devra dans un délai de 2 mois :

- Soit transmettre un PAC relatif au déclassement du site soit intégrer les nouvelles prescriptions réglementaires relatives aux établissements Seveso

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées (...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats :

Par courriel en date du 29/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan ETARE à jour faisant apparaître les zones à risques du site. L'inspection ne propose pas de suites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59, partiellement

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

(...)L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :
-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection sa procédure de dépotage de produits chimiques, initialement transmise par courriel en date du 29/11/2023. Cette procédure précise le rôle du collaborateur en interne à réception d'un chauffeur pour livraison de produits chimiques. Cependant, elle ne précise pas les consignes de sécurité que doit suivre le collaborateur interne pendant un dépotage. L'exploitant justifie l'absence de ces consignes de sécurité dans la procédure par l'existence et l'affichage effectif de ces consignes de sécurité dans la zone de dépotage.

L'inspection s'est donc rendue sur le terrain et a constaté que des consignes de sécurité sont effectivement affichées dans la zone de dépotage mais n'indiquent pas les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant les substances dangereuses.

L'inspection propose de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. Il devra dans un délai de 2 mois :

- Transmettre la preuve de mise à jour et d'affichage de ces consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

(...)

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le module de formation aux produits chimiques qui d'après lui, est suivi obligatoirement par tous les nouveaux salariés de l'entreprise. Cette formation ne

comporte pas de recyclage périodique à ce jour. Elle n'est pas destinée au personnel intérimaire dans un premier temps puisque ceux-ci n'ont pas à manipuler des produits chimiques selon l'exploitant.

Concernant les chauffeurs, un protocole de sécurité est signé systématiquement avec l'entreprise de transport.

L'exploitant a présenté pour preuve un exemple de fiche de suivi de formation complétée qui selon lui, est remplie pour chaque personnel formé. Il affirme l'existence d'un fichier de suivi des formations qui n'a pas été montré à l'inspection le jour de la visite.

Observations :

L'inspection recommande à l'exploitant de créer et instaurer un recyclage périodique de formation aux produits chimiques.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre son fichier de suivi des formations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Étude de dangers.

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révise ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats :

Les évolutions qui ont eu lieu sur l'établissement depuis la dernière mise à jour de l'EDD (transfert d'activités sur le site Colbert par exemple) nécessitent de nouveau une révision de l'EDD.

Par rapport à la dernière version de l'EDD, l'inspection s'interroge sur l'absence du scénario relatif à une erreur de dépotage au niveau des zones cuveries puisque des produits chimiques incompatibles ou potentiellement incompatibles y sont stockés. La présence d'une procédure et de consignes de sécurité pour le dépotage des produits chimiques ne suppriment pas entièrement le risque de mélange de produits chimiques incompatibles. Ce scénario potentiellement à enjeux majeurs doit être envisagé puis inscrit dans la révision de l'EDD du site.

L'inspection propose de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. Il devra dans un délai de 2 mois :

- Transmettre la révision de l'EDD en y incluant le scénario relatif à l'erreur de dépotage

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Mise en œuvre des préconisations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Le jour de la visite et pendant la partie terrain, il a été repris les mêmes références que précédemment : n° 06916587, n°0266414590 et n°0360501 avec pour numéro de FDS : n°0183, n°2239 et n°2426. A l'aide des FDS fournies par l'exploitant, l'inspection a procédé à la vérification physique des conditions de manipulation, d'emploi et de stockage des références citées. Aucun écart n'a été révélé le jour de la visite sur ces références. L'inspection ne propose pas de suites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le jour de la visite et pendant la partie terrain, l'inspection n'a relevé aucun écart sur la gestion des incompatibilités chimiques. L'inspection ne propose pas de suites.
Type de suites proposées : Sans suite